

## COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

**Séance du 24 septembre 2004  
(convocation du 13 septembre 2004)**

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Quatre Septembre Deux Mil Quatre à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

#### **ETAIENT PRESENTS :**

M. JUPPE Alain, M. BOBET Patrick, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, M. CANIVENC René, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. DAVID Alain, M. DUCHENE Michel, Mme EYSSAUTIER Odette, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FELTESSE Vincent, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HOUDEBERT Henri, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, M. MARTIN Hugues, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. VALADE Jacques, M. ANZIANI Alain, M. BANAYAN Alexis, M. BANNEL Jean-Didier, M. BAUDRY Claude, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOCCHIO Claude, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHAUSSET Gérard, M. CHAZEAU Jean, Mme COLLET-LEJUIF Sylvie, M. CORDOBA Aimé, Mme COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, Mme CURVALE Laure, M. DANE Michel, Mme DARCHE Michelle, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, Mme DESSERTINE Laurence, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, Mme DUMONT Dominique, M. DUTIL Silvère, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, M. FLORIAN Nicolas, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HERITIE Michel, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, Mme JORDA-DEDIEU Carole, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, Mme KEISER Anne-Marie, M. LABARDIN Michel, Mme LACUEY Conchita, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHaire Pierre, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MILLET Thierry, M. MONCASSIN Alain, Mme MOULIN-BOUDARD Martine, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme NOEL Marie-Claude, M. POIGNONEC Michel, M. PONS Henri, Mme PUJO Colette, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. REDON Michel, M. RESPAUD Jacques, M. SEGUREL Jean-Pierre, Mme TOUTON Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

#### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

M. BREILLAT Jacques à M. CAZABONNE Alain  
Mme. BRUNET Françoise à Mme. DARCHE Michelle  
Mme. CASTANET Anne à M. BOCCHIO Claude  
M. CASTEL Lucien à Mme. CARLE DE LA FAILLE Marie Claude  
M. CASTEX Régis à M. REBIERE André  
Mme. CONTE Marie-Josée à M. BROQUA Michel  
M. DAVID Jean-Louis à M. DELAUX Stéphan  
M. FAYET Guy à M. FLORIAN Nicolas  
M. FERILLOT Michel à M. BELIN Bernard  
M. GOURGUES Jean-Pierre à M. MERCIER Michel  
M. GRANET Michel à Mme. LIMOUZIN Michèle

Mme. LACUEY Conchita à M. COUTURIER Jean-Louis jusqu'à 10 H 30  
M. MAMERE Noël à M. DANE Michel  
Mme. PALVADEAU Chrystèle à M. PONS Henri  
Mme. PARCELIER Muriel à M. DUCHENE Michel  
M. ROUSSET Alain à M. HOUDEBERT Henri  
M. SARRAT Didier à M. GUICHARD Max  
M. SIMON Patrick à M. MARTIN Hugues  
M. SOUBIRAN Claude à M. SEUROT Bernard  
M. TAVART Jean-Michel à M. LABISTE Bernard  
Mme. VIGNE Elisabeth à Mme. TOUTON Elisabeth  
Mme WALRYCK Anne à M. DUCASSOU Dominique à partir de 11 heures

**LA SEANCE EST OUVERTE**

**Marchés publics - BORDEAUX - Bassin d'étalement de la Grenouillère - Marché n°99163U - Réclamation - Notification de rejet - Autorisation**

Monsieur TURON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par marché 99163U, en date du 25 mars 1999, notre Etablissement public a confié au groupement CHANTIERS MODERNES / BALINEAU / SCLE la construction du bassin d'étalement de la grenouillère à Bordeaux, pour un montant de 57 752 210,34 F HT soit 8 804 267,71 € HT.

En cours d'exécution des travaux, diverses sujétions ont été considérées au travers d'un avenant n°1 autorisé par la délibération 2001/1119 du 14 décembre 2001.

Cet avenant établissait la prise en compte des points suivants :

- La modification de la structure de la dalle de couverture de l'ouvrage entraînant une moins value globale de 405 397,54 F H.T.
- L'adaptation de la station de pompage des eaux décantées entraînant une moins value globale de 128 476,80 F H.T.
- La mise en place d'une vanne de sécurité entraînant une plus value de 299 439,00 F H.T.
- La mise en œuvre de fondations sur micropieux de la conduite de diamètre 1,4 m entraînant une plus value de 202 554,70 F H.T.
- L'approfondissement de l'ouvrage d'alimentation du bassin entraînant une plus value de 1 642 262,80 F H.T.
- A ces diverses modifications s'ajoutaient des prestations variant dans leurs quantités pour un montant de 264 926,07 F H.T.

L'ensemble du dépassement s'élevait ainsi à 1 875 308,23 F H.T., soit 285 888,90 € HT portant ainsi le montant du marché à 59 627 518,57 F H.T. soit 9 090 156,61 € HT.

De plus, le délai contractuel d'exécution des travaux était prolongé de 4,5 mois (hors intempéries) soit:

- 2 mois liés aux sujétions d'approfondissement des ouvrages d'alimentation du bassin,
- 2,5 mois liés à l'adaptation de la structure de la dalle de couverture de l'ouvrage (études, variations dans la méthode d'exécution et dans l'ordonnancement des phases de travaux).

A l'issue des travaux, le groupement déposait une réclamation pour un montant de 2 514 075 € HT portant notamment sur les aspects techniques de la mise en œuvre de prestations telles que la réalisation de la dalle de couverture, d'une rampe de mise en vitesse, d'armatures et de leurs incidences financières.

Par délibération 2003/0903 du 19 décembre 2003, notre Etablissement public a rejeté les termes de cette réclamation.

Face à ce refus, l'entreprise CHANTIERS MODERNES a saisi le Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux (C.C.R.A.), dont le rôle est, au-delà du droit strict, d'émettre un avis en toute équité dans le cadre d'une proposition amiable.

A l'issue de sa séance du 2 juin 2004, le C.C.R.A. a émis l'avis annexé au présent document, dans lequel il estime équitable le versement d'une indemnité de 385 481,33 € HT considérant :

♦ s'agissant des armatures

- que l'ouvrage concerné n'est pas un ouvrage courant et que de ce fait il était difficile pour l'entreprise d'évaluer les quantités exactes de matériaux à mettre en œuvre,
- qu'il eut été préférable que le maître d'ouvrage prévoie de rémunérer le béton armé de l'ouvrage par des prix au m<sup>3</sup> et à la tonne pour le béton et les aciers réellement mis en place.

Sur ce sujet, le C.C.R.A. a estimé équitable que le Maître d'ouvrage prenne en charge la totalité du ferrailage utilisé, dont la quantité n'est pas contestée, pour un montant global de 283 276,48€ HT

♦ s'agissant des pénalités de retard

- que le retard dans la livraison définitive de l'ouvrage n'a pas causé de préjudices aux riverains,
- que cet ouvrage, jugé inhabituel et complexe, a été achevé dans des conditions satisfaisantes.

Pour ces raisons, le C.C.R.A. a ici estimé que la levée des pénalités, soit 122 237 € TTC, était équitable.

Pour sa part, la Communauté urbaine de Bordeaux relève que le C.C.R.A. a accueilli au fond l'ensemble des moyens qu'elle avait opposés à cette réclamation.

Ainsi, a-t-il été notamment admis par ce Comité:

- « - qu'il n'y avait pas lieu de rémunérer les erreurs de l'entreprise dans l'évaluation du coût des ouvrages lors de la remise de son offre,
- que les pénalités ont été appliquées par la Communauté urbaine conformément aux clauses du marché. »

De plus, la Communauté urbaine persiste dans son analyse des conditions d'exécution des travaux, à savoir :

- que l'entreprise, à tous les stades, a eu la possibilité d'étudier correctement cet ouvrage et que la sous estimation de quantités d'armatures et de la main d'œuvre associée reste totalement de sa responsabilité,
- que les pénalités de retard ont été appliquées dans des conditions tout à fait favorables à l'entreprise, puisque celles-ci ont été levées dès que l'ouvrage a pu recevoir des eaux pluviales et donc assurer sa fonction essentielle, ce bien avant que l'ouvrage ne soit terminé au sens strict du marché.

L'ensemble de ces éléments amènent la Communauté urbaine à maintenir son appréciation de la réclamation de l'entreprise CHANTIERS MODERNES, car elle ne l'estime pas fondée au regard de l'argumentation développée ci-avant, et des adaptations qu'elle a consenties pour l'exécution des travaux, en particulier en acceptant la passation de l'avenant n°1 précédemment évoqué.

Aussi, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, d'habiliter Monsieur le Président de la Communauté Urbaine en application de l'article 131 du Code des Marchés Publics :

- à notifier au groupement précité ainsi qu'à Monsieur le Président du Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges relatifs aux Marchés Publics de Bordeaux la décision de la Communauté de ne pas suivre l'avis de ce dernier.
- à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 24 septembre 2004,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
le Vice -Président,

REÇU EN  
PRÉFECTURE LE  
8 OCTOBRE 2004

M. JEAN-PIERRE TURON



